
Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, maintenant la condamnation du citoyen Legrand accusé d'avoir enlevé des meubles d'émigrés, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, maintenant la condamnation du citoyen Legrand accusé d'avoir enlevé des meubles d'émigrés, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 79;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31789_t1_0079_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qu'il vous plût réparer une erreur commise à son préjudice par le Tribunal de cassation.

Ce tribunal, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, le 16 février 1792, pour fausse application de la loi, a laissé subsister l'instruction, et notamment la déclaration du juré de jugement, sur laquelle il avait été rendu.

Une telle décision ne laisserait que le choix des peines au nouveau tribunal auquel Legrand est renvoyé.

Cependant la pétition de Legrand prouve et son innocence et la nullité de la procédure par laquelle ses ennemis ont compromis son honneur et son existence.

Il faut donc qu'une autorité supérieure lui procure les moyens d'obtenir une justice complète.

Mais à l'époque de la pétition qu'il vous a présentée à cet effet il lui manquait les pièces propres à en justifier le contenu, et c'est sans doute ce qui vous a empêché, jusqu'à présent, de faire droit sur sa réclamation.

Enfin, après bien des peines, il est parvenu à se procurer ces pièces, au nombre de onze, et non seulement elles prouveront la vérité de ses allégations précédentes, mais encore elles lui fourniront de nouveaux moyens, plus péremptoirs que ceux qu'il avait allégués.

C'est ainsi, citoyens, que vous vous convaincrez par la lecture de la délibération du directoire du district de St-Omer du 18 mai 1792 que l'accusé avait la plus grande latitude pour la disposition du mobilier des émigrés du canton, et que dès lors, il n'aurait pas eu besoin de l'entremise d'un tiers, s'il eût voulu commettre des soustractions beaucoup plus considérables que celles qu'on lui impute.

Comparant ensuite la dénonciation faite par Helbois avec sa déposition, vous découvrirez des variations qui en prouvent la calomnie.

Cette preuve se fortifiera par la lecture que vous prendrez de la déposition de Pierre Beauchamp qui dément la nouvelle assertion d'Helbois sur la prétendue déclaration du gardien des effets dans le corps de garde.

Vous verrez de plus, dans la déclaration du juré de jugement, qu'il a été substitué un juré à un autre sans aucune notification à l'accusé.

Mais, ce qui surtout frappera vos esprits, c'est que les jurés de jugement ont prononcé tout à la fois et sur l'auteur du délit et sur l'intention, confusion expressément réprochée par les décrets, et qui prive l'accusé d'un de ses principaux moyens de défense.

Enfin, vous trouverez dans le certificat d'un administrateur du district de St-Omer, la preuve du fait décisif qu'il n'a été rien distrait des meubles et effets de l'émigré Beaufort, et conséquemment qu'il n'existe pas de délit.

D'après cela, Legrand croirait insulter à votre justice, s'il la sollicitait par des moyens oratoires.

Il vous a prouvé son innocence et l'irrégularité de la procédure faite contre lui.

Il ajoutera seulement qu'il y a treize mois qu'il est dans les prisons.

C'est en dire assez à des Législateurs équitables et humains pour qu'ils s'empressent de briser ses fers, et de lui procurer tous les moyens de recouvrer son honneur et sa réputation ».

GRISART (défenseur officieux).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom] de son comité de législation sur la pétition de Nicolas-Michel-François Legrand, condamné par jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, le 16 février 1792, en douze années de fers, sur la déclaration du jury, qu'il avoit enlevé et fait conduire chez lui des meubles provenans de l'émigré Beaufort, dans laquelle il réclame contre le jugement du tribunal de cassation, du 18 mai dernier, en ce que ce tribunal, en cassant le jugement de condamnation pour fausse application de peines, a laissé subsister l'instruction, et notamment la déclaration du juré de jugement,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera envoyé, manuscrit, au tribunal criminel du département du Nord » (1).

64

André Dumont, représentant du peuple dans le département de la Somme, écrit à la Convention que des scélérats ont coupé l'arbre de la liberté, le jour même où les autorités constituées et les bons citoyens avoient planté le nouvel arbre. Il annonce qu'il va faire punir les coupables, sur le lieu-même où ils ont commis le crime.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de sûreté générale (2).

[Amiens, 24 pluv. II] (3)

Citoyens collègues,

« Un crime affreux vient d'être commis à Bresles, chef-lieu de canton du district de Beauvais. Le jour même où les autorités constituées et les bons citoyens ont planté le nouvel arbre de la liberté, d'odieux scélérats ont osé le scier. Les prévenus de cette atrocité sont arrêtés; ils appartenaient au ci-devant Condé. Je viens d'attribuer au tribunal criminel du département de l'Oise la connoissance de cette affaire; et j'ai désigné pour le lieu du supplice celui où le crime a été consommé. Les citoyens de la commune de Bresles demandent à grands cris la punition éclatante des coupables, et il devient en effet indispensable d'accélérer le moment de cet exemple de punition et de justice ».

DUMONT.

65

[BARÈRE] fait lecture d'une lettre du général divisionnaire, chef de l'état major de l'armée de l'Ouest, au ministre de la guerre: cette lettre apprend que 800 brigands de l'armée catholique,

(1) P.V., XXXI, 302. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 909, p. 19). Décret n° 8030.

(2) P.V., XXXI, 303. Bⁱⁿ, 27 pluv.

(3) J. *Matin*, n° 553; *Mess. soir*, n° 547. Mention ou extraits dans J. *Perlet*, n° 512; *Audit. nat.*, n° 511; *Mon.*, XIX, 496; *M.U.*, XXXVI, 439-40; *J. Fr.*, n° 510; *J. Lois*, n° 506; *Rép.*, n° 58; *Ann. patr.*, n° 411; *C. Eg.*, n° 547; *J. Sablier*, n° 1143. AULARD, *Recueil des Actes...*, XI, 99, reproduit le texte du Bⁱⁿ.